

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/218

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU la demande des entreprises MP-FOREST -74940 ANNECY LE VIEUX et VITTOZ Emilien – 74230 THONES, pour des travaux d'exploitation forestière sur la parcelle communale n°12 lieu-dit le Voret, pour le compte de la scierie Agnellet,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces travaux il convient de réglementer l'accès aux sentiers et VTT des secteurs du Voret et des Encarnes et ainsi permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, sur proposition des services techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 octobre au 30 novembre 2022, les sentiers piétonniers suivants seront interdits à toute utilisation :

- le sentier dit du « Balcon du Voret »,
- le sentier d'accès à la combe de la Creuse / Porte des Aravis sur sa portion située entre les routes forestières de la Motte et du Voret,

La piste VTT dit « Enduro des Encarnes » sera également interdite à toute utilisation.

ARTICLE 2 :

Des panneaux d'information ainsi qu'une signalétique adaptée seront mis en place et entretenus par les services communaux de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 4 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'Entreprise VITTOZ
- Office du Tourisme,
- CCVT service sentier,
- L'Office National des Forêts,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

